Avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et à l'organisation des réseaux d'énergie thermique *1ère lecture*

EXPOSE DES MOTIFS

A. Contexte

La nouvelle directive relative aux énergies renouvelables approuvée en trilogue en juin 2018 comprend des dispositions importantes en vue du développement de la chaleur et du refroidissement à partir de sources renouvelables. Elle exprime également le rôle prépondérant de l'énergie thermique dans l'atteinte des objectifs climatiques européens. Parmi les considérants de la directive, notons entre autres :

> *Représentant environ la moitié de la consommation d'énergie finale de l'Union, le chauffage et le refroidissement sont considérés comme un secteur clé pour accélérer la décarbonation du système énergétique. Il est estimé qu'environ 40% de la consommation d'énergie renouvelable d'ici 2030 proviendra du chauffage et du refroidissement renouvelable, ce qui en fait un secteur stratégique en termes de sécurité énergétique.*
>
> *Le chauffage et le refroidissement urbains représentent actuellement de l'ordre de 10% de la demande en chaleur de l'Union, avec des écarts importants entre États membres. La stratégie de la Commission en matière de chauffage et de refroidissement a reconnu le potentiel de décarbonation du chauffage urbain grâce à une efficacité énergétique accrue et au déploiement des énergies renouvelables.*
>
> *Dans le domaine du chauffage urbain, il est crucial de favoriser un « fuel-switch » vers les sources d'énergie renouvelables, d'empêcher le verrouillage réglementaire et technologique grâce au renforcement des droits des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs finaux. Il importe dès lors de procurer aux consommateurs finaux les outils et l'information leur permettant de choisir la solution la plus performante sur le plan énergétique prenant en compte les besoins futurs de chauffage et de refroidissement, conformément aux critères de performance attendus des bâtiments.*

La directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique nous impose de réglementer la distribution de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (transposition des articles 9, 10 et 11). L'Europe exprime ainsi sa volonté de réglementer et de reconnaitre les réseaux d'énergie thermique ainsi que l'usage de l'énergie thermique. Elle impose des obligations en termes de comptage et d'information relative à la consommation, à la tarification et à la facturation. La nouvelle directive Efficacité Energétique, telle qu'approuvée en trilogue en juin 2018, confirme cette volonté en insérant certaines nouvelles dispositions.

Le contexte européen tant sur le plan politique que réglementaire conduit les Etats Membres à mettre en œuvre un cadre relatif à l'énergie thermique.

À l'échelle wallonne, la chaleur et le refroidissement de nos bâtiments sont un des enjeux clefs de la transition vers une économie décarbonée. L'efficacité énergétique et la production renouvelable sont à cet effet déterminants et permettront d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement et de compétitivité. Or, si les vecteurs du gaz et de l'électricité disposent depuis la libéralisation des marchés de l'énergie d'un cadre décrétal, la production, la distribution et la fourniture de chaleur et de froid sont encore trop peu encadrés ce qui constitue un manque de reconnaissance.

Parmi les multiples solutions de production, distribution et fourniture de chaleur et de refroidissement, les réseaux d'énergie thermique sont considérés comme une option pertinente, certainement dans le cadre de nouveaux lotissements, de nouveaux zoning, ou de rénovations importantes. En fonction des caractéristiques locales, du côté du consommateur ou du producteur, les réseaux de chaleur permettent de valoriser certaines ressources non exploitables par d'autres moyens (ex. géothermie, chaleurs fatales, …).

Il est important de noter que les réseaux d'énergie thermique ne sont pas considérés comme une solution unique et incontournable, mais bien comme une option parmi d'autres en vue de décarboner notre utilisation d'énergie thermique. Ils seront pertinents dans certaines situations, mais ne constituent pas l'option unique en vue de remplacer massivement le fossile. Les réseaux alimentés par du gaz naturel (progressivement remplacé par du biogaz) seront encore exploités dans le futur, tout comme les réseaux de gaz décentralisés alimentés par du LNG (ou CNG) au côté de toutes les alternatives individuelles. Par conséquent, le cadre envisagése limitera au strict minimum, partant des dispositions de la directive et y ajoutant ce qui serait considéré comme réellement nécessaire dans le contexte wallon.

Or aujourd'hui, les porteurs de projets envisageant l'installation et l'exploitation d'un réseau d'énergie thermique font face à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels la seule absence de reconnaissance de ces réseaux entrave leur développement. Au-delà des enjeux strictement économiques, il apparait que l'absence d'un cadre législatif constitue une difficulté en matière de visibilité et de prévisibilité financière pour les investisseurs.

En conclusion, la mise en place à minima d'un cadre réglementaire en vue du développement des réseaux de chaleur semble par conséquent nécessaire. Ce cadre peut par ailleurs servir de base au secteur plus étendu de l'énergie thermique.

La proposition de cadre décrétal relatif à l'énergie thermique et aux réseaux de chaleur vise à donner une forme de légitimité, ou à tout le moins de définition, aux réseaux d'une part et à transposer les dispositions de la directive efficacité énergétique d'autre part.

Ce cadre, minimaliste, est nécessaire, indépendamment des objectifs tant en termes de chaleur et refroidissement renouvelable qu'en terme de réseaux d'énergie thermique.

B. Avant projet de décret

D'une manière générale, le texte en projet transpose les obligations européennes relatives au comptage et à l'information sur la facturation et la tarification. Le gouvernement est habilité à imposer des exigences relatives à la lecture à distance et à imposer des compteurs à des fins d'information et de répartition au sein des immeubles à appartement. Les données de consommation sont également transmises au Gouvernement pour des raisons de statistiques.

Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mécanismes de soutiens à des sources d'énergie thermique moins carbonées (renouvelable, énergie fatale et cogénération de qualité) ainsi qu'aux réseaux eux-mêmes.

D'une manière plus spécifique, le projet de texte traite des réseaux d'énergie thermique soumis à certaines obligations dès lors qu'il y a vente d'énergie à un ou plusieurs consommateurs. Dans ce cadre il prévoit légalement le rôle de certains acteurs comme l'opérateur, le fournisseur et les utilisateurs de réseau d'énergie thermique. Il habilite le gouvernement à prévoir les conditions et modalités de désignation d'un opérateur de réseau ou d'un fournisseur d'énergie thermique, à imposer des obligations de service public à l'opérateur de réseau et à préciser les rôles des acteurs le cas échéant. Il rappelle le droit dont bénéficie l'opérateur de réseau d'énergie thermique d'utiliser le domaine public.

L'objectif est de créer un cadre légal minimaliste afin de laisser un maximum de liberté aux porteurs de projet. L'intention n'est pas de réguler ces activités, mais bien de laisser le marché opérer.

La promotion et le soutien financiers de l'énergie thermique et des réseaux sont introduits pour permettre au Gouvernement d'éventuellement créer un cadre spécifique.

Le gouvernement est habilité à imposer un niveau de performance environnementale aux installations de production et aux réseaux d'énergie thermique.

Des sanctions sont prévues à l'encontre des opérateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du décret. À cet effet, le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect du décret.

L'entrée en vigueur est progressive et offre un délai de mise en conformité pour les réseaux d'énergie thermique historiques.